

# ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PREMIERE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Vendredi 18 mai 1951, à 10 h. 30

Flushing Meadow, New-York

## SOMMAIRE

	Pages
Hommage à la mémoire du professeur Philadelpho de Barros e Azevedo, juge à la Cour internationale de Justice .....	809
Aide aux victimes du tremblement de terre du Salvador .....	810
Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine: rapport de la Première Commission (A/1802) ....	811

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran)

## Hommage à la mémoire du professeur Philadelpho de Barros e Azevedo, juge à la Cour internationale de Justice

1. Le **PRESIDENT**: Avant d'aborder l'ordre du jour de notre séance, je désire rendre hommage, au nom de l'Assemblée générale, à la mémoire du professeur Philadelpho de Barros e Azevedo. Je vous prie de vous lever et de garder une minute de silence.

*L'Assemblée générale observe une minute de silence.*

2. **M. LACOSTE (France)**: C'est avec un sentiment de profond regret que les innombrables amis français de M. Philadelpho de Barros e Azevedo ont appris la disparition de cet éminent juriste dont toute la carrière et toute la vie ont été consacrées au service de la cause la plus noble, la plus généreuse et la plus élevée: la défense et l'illustration du droit des nations, de ce que la vieille langue française, qu'il maniait avec un art si consommée, appelle encore du beau vocable de droit des gens.

3. Certes, il est impossible de choisir le droit international public pour l'œuvre de sa vie sans unir, aux plus grandes qualités de l'intelligence et à l'esprit d'analyse, un goût très vif de la philosophie, aussi bien de la philosophie de l'histoire et de la philosophie du droit que de la philosophie tout court au sens pur et absolu du mot, à savoir l'amour de la sagesse qui est sans doute le don le plus précieux qu'un homme puisse recevoir en partage. A toutes ces qualités, que le professeur de Azevedo possédait au plus haut degré, s'en ajoutait une autre, l'amour d'autrui, qui est à mes yeux aussi nécessaire et qui d'ailleurs n'est que l'émanation la plus sensible de celles dont je viens de faire l'éloge. On ne peut songer utilement aux lois qui régissent la société internationale sans avoir à cœur un grand amour des nations, c'est-à-dire un grand amour des hommes. Tous ceux qui ont bien connu M. de Azevedo

— et, au premier rang d'entre eux, je tiens à mentionner le nom de mon illustre compatriote, le professeur Jules Basdevant, Président de la Cour internationale de Justice, son collègue et ami de toujours — s'accordaient à reconnaître au grand défunt un cœur admirable, j'entends par là une grande âme.

4. C'est assurément une perte cruelle que le Brésil vient de faire en sa personne; au nom de mon pays, je tiens à dire au représentant du Brésil en cette salle, M. Muniz, toute la profonde sympathie que nous éprouvons en la circonstance pour le Gouvernement et pour le peuple brésiliens. Ce n'est pas sortir des limites du réel et du vrai que de dire que le deuil du Brésil est aussi le deuil de tous les pays de l'Amérique latine, qui ont donné au monde une si magnifique école de juristes; et certainement, c'est pour mon propre pays une perte cruelle qu'il ressent vivement.

5. **M. ARANGO (Colombie) (traduit de l'espagnol)**: Au nom de mon gouvernement et de la délégation colombienne, je veux exprimer la tristesse profonde que nous cause la mort du professeur de Azevedo, l'illustre juge à la Cour internationale de Justice, et adresser ce témoignage de deuil au gouvernement et à la population de son pays, ainsi qu'à la délégation brésilienne que préside M. Muniz.

6. On peut dire sans aucune exagération que, depuis le jour où l'Université de Rio de Janeiro lui a donné le titre de docteur en droit jusqu'au jour de sa mort, le juge de Azevedo a poursuivi une des plus brillantes carrières de notre hémisphère: professeur de philosophie et de droit civil, doyen de la Faculté de droit et vice-recteur de l'Université du Brésil, bâtonnier de l'Ordre des avocats de son pays, membre de diverses institutions juridiques internationales, remarquable artisan du droit civil de son pays — édifice juridique qui est une des plus hautes manifestations de la culture

brésilienne — illustre auteur de nombreux livres et monographies; enfin, juge à la Cour internationale de Justice. Dans ces nombreuses activités, nous retrouvons partout les traces ineffaçables de ses multiples talents, de sa puissance de recherche et de son travail créateur dans la sphère de l'organisation juridique de la société, tant du point de vue national que dans le vaste et complexe domaine de la vie internationale.

7. Mais là où la personnalité du professeur de Azevedo atteint, à mon avis, le plus d'éminence et où son nom dépasse les limites des frontières, où ses conceptions juridiques reçoivent les éloges d'hommes de races et de langues diverses et de systèmes politiques et sociaux différents, c'est dans son œuvre en tant que juge à la Cour internationale de Justice.

8. Je ne m'attarderai pas à analyser son œuvre admirable parce que tous les représentants ici présents la connaissent suffisamment. Ils connaissent la vaste perspective de ses doctrines, la rigoureuse logique de ses raisonnements, la limpidité impeccable de son style, et avant tout l'ardente passion de justice qui anime toute son œuvre et lui donne une harmonie et une solidité indestructibles. Dans beaucoup de nos débats, de nombreux points se sont trouvés illuminés grâce aux idées du juge de Azevedo, à son équité, à son expérience et à la sagesse avec laquelle il traitait les difficiles et litigieuses questions soumises à son étude. Ses nombreux travaux demeureront de précieuses sources d'enseignement et d'inspiration.

9. Le juge de Azevedo se distinguait aussi par son sens profond des réalités contemporaines, aussi cherchait-il toujours dans ses doctrines à canaliser dans les voies du droit les courants qui animent la vie actuelle.

10. En un monde tourmenté par la menace grandissante d'un gigantesque conflit et en même temps assoiffé de paix et de justice, il est de notre devoir d'exalter la figure des hommes qui, comme le professeur de Azevedo, ont consacré leur existence à renforcer et à maintenir vivants les idéaux sans lesquels le destin de l'homme sur cette terre serait un destin misérable.

11. La délégation colombienne rend un hommage d'admiration et de respect à la mémoire du professeur de Azevedo, homme des plus hautes vertus, honneur et gloire de sa patrie et de la Cour internationale de Justice.

12. Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Au nom de ma délégation et de mon gouvernement, je voudrais exprimer à la délégation et au Gouvernement du Brésil les condoléances de l'Egypte. La mort de M. de Azevedo constitue pour l'Organisation des Nations Unies une très grande perte. Nous sommes privés à la fois d'un grand homme et du défenseur de l'une des idées, de l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies: le règne du droit dans les relations internationales. Je m'associe donc aux discours éloquents des orateurs qui m'ont précédé et je voudrais exprimer à nouveau à la délégation et au Gouvernement brésiliens nos sincères condoléances.

13. M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Au nom du Gouvernement brésilien et de la famille du

défunt, je voudrais exprimer notre profonde gratitude pour le magnifique hommage que l'Assemblée générale a rendu à la mémoire du professeur de Azevedo et, tout particulièrement, pour l'éloge émouvant qu'ont fait de ses travaux les représentants de la France, de la Colombie et de l'Egypte. Le peuple brésilien pleure la mort de l'un de ses plus grands juristes, d'un homme qui, au cours d'une vie brève mais chargée de sens, a bien servi son pays et le monde.

14. Professeur de philosophie et de droit, jurisconsulte, membre de la plus haute juridiction brésilienne et de la Cour internationale de Justice, M. de Azevedo s'est signalé, à tous les stades de sa carrière professionnelle, par de brillantes qualités d'esprit et de cœur. Il joignait une profonde connaissance du droit au souci profond du bien-être et du progrès de l'humanité. Dans ses jugements, il s'est toujours efforcé, aussi bien sur le plan national que sur le plan international, de tempérer la sécheresse de la loi par le souci des exigences humaines. Il cherchait toujours à provoquer les changements nécessaires pour faire régner plus de justice et améliorer la condition humaine.

15. Les annales de la Cour suprême du Brésil et de la Cour internationale de Justice contiennent des témoignages concrets de sa grande érudition, de sa sagesse et de son dévouement constant à la cause de l'humanité. Son influence se fera longtemps sentir sur les institutions juridiques de notre pays et sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

#### Aide aux victimes du tremblement de terre du Salvador

16. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais soumettre une nouvelle question à l'examen particulier du Président, et j'aimerais la présenter sous la forme d'une consultation, pour bien la situer dans le cadre du règlement intérieur qui régit nos délibérations. Mais qu'il me soit permis, tout d'abord d'ajouter quelques mots, brefs, mais émus, à l'hommage que cette Assemblée vient de rendre à la mémoire de l'illustre juriste brésilien le professeur de Azevedo. Avec lui disparaît non seulement un grand juriste, mais aussi un grand Brésilien, un grand ami, un homme aux qualités exceptionnelles que j'avais le grand honneur de connaître et qui m'accordait son amitié, un homme que j'ai toujours connu au service du droit, au sens le plus pur que ce mot possède dans le cœur de l'homme.

17. Maintenant que j'ai pu associer les sentiments de ma délégation à l'hommage que vient de rendre l'Assemblée, qu'il me soit permis d'aborder une autre question, que je prie le Président de bien vouloir considérer comme une consultation.

18. Une nation américaine sœur, la République du Salvador vient de subir une cruelle épreuve: un terrible tremblement de terre a dévasté plusieurs de ses provinces, a plongé sa population dans une profonde douleur et a causé de très nombreuses et très pitoyables victimes.

19. Ma délégation, au nom du Gouvernement de l'Uruguay, a soutenu à de nombreuses reprises que l'un des objectifs immédiats d'une organisation internationale du caractère de la nôtre doit être précisément d'apporter son message de solidarité et son aide aux peuples et aux pays qui souffrent, surtout lorsqu'ils font partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, comme c'est le cas du Salvador.

20. Je voudrais formuler une proposition concrète. Il est possible que le règlement intérieur ne permette pas d'arriver à une décision au cours de la séance de ce matin. Je ne voudrais pas d'autre part qu'une question de ce genre, qui est si nettement définie dans l'esprit et dans le cœur de tous, occupe longtemps nos délibérations. C'est pour cela que je me permets de faire une proposition précise, à savoir que le Président, s'il juge que c'est conforme à notre règlement, appelle l'attention des divers organes compétents des Nations Unies sur cette question pour qu'ils prêtent leur concours et témoignent leur solidarité à la République du Salvador, à son gouvernement et à sa population, en cette heure de deuil et de crise.

21. Je me permets donc de soumettre à la bienveillante considération du Président l'idée que je viens d'émettre au nom de mon gouvernement.

22. Le **PRESIDENT**: Nous partageons tous les sentiments de sympathie exprimés par le représentant de l'Uruguay et nous les transmettons au peuple du Salvador.

23. Des démarches ont déjà été faites. Tous les organes compétents des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ne manqueront pas d'apporter toutes formes d'aide nécessaire au Salvador. D'après ce que j'apprends, on a déjà fait beaucoup en ce sens. Si le représentant de l'Uruguay veut bien prendre contact, à l'issue de cette séance, avec le Secrétaire général, celui-ci l'informerait des démarches qui ont déjà été faites et de celles qui seront entreprises à l'avenir.

24. **M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay)** (*traduit de l'espagnol*): Je tiens à ajouter que je connais les mesures prises par certains organes des Nations Unies et que ma propre délégation a télégraphié au Directeur général du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour lui offrir notre collaboration pour tout ce que le FISE pourrait faire en faveur des victimes du tremblement de terre. J'ajoute encore que mon gouvernement a agi directement en cette circonstance et qu'à l'heure actuelle le Parlement de l'Uruguay est en train de décider de l'aide à apporter à la population du Salvador. Mais je voudrais que ce fût l'Assemblée elle-même qui donnât, par l'intermédiaire de son Président, l'impulsion à toutes les mesures qui pourraient intervenir en faveur de ce pays, Membre des Nations Unies, qui traverse une épreuve tragique.

**Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine: rapport de la Première Commission (A/1802)**

[Point 76 de l'ordre du jour]

25. Le **PRESIDENT**: Avant de donner la parole au Rapporteur pour la présentation de son rapport, je vais,

conformément à l'article 67 du règlement intérieur, consulter l'Assemblée pour savoir si elle désire avoir une discussion sur cette question.

*Il est décidé de ne pas avoir de discussion sur le rapport.*

*M. Thors (Islande), Rapporteur, soumet le rapport de la Première Commission et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1802).*

26. Le **PRESIDENT**: Je vais maintenant donner la parole à ceux qui désirent expliquer leur vote.

27. **M. QUEVEDO (Equateur)** (*traduit de l'espagnol*): Conformément aux instructions de mon gouvernement, je me permets de déclarer que la question de savoir si l'Assemblée est compétente pour approuver les recommandations de cette nature a fait l'objet d'une longue discussion au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée à propos de la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix" [résolution 377 (V)]. C'est pourquoi je me bornerai maintenant à déclarer que ma délégation estime que cet organe des Nations Unies, en approuvant le présent projet de résolution dans les conditions actuelles, reste dans les limites de sa compétence, et ceci notamment pour les raisons que je vais maintenant énumérer.

28. Ce dont nous nous occupons en ce moment c'est de hâter la fin du conflit coréen, et la question de Corée a déjà fait l'objet de discussions devant le Conseil de sécurité. Nous pouvons en conclure que même au cas où ce projet de résolution serait considéré comme un de ceux auxquels s'applique la dernière partie du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, les dispositions de cet article ont déjà été observées.

29. L'intervention et l'agression chinoises en Corée ne constituent que l'un des aspects de l'agression des communistes nord-coréens contre la République de Corée; le Conseil de sécurité s'est occupé de cette agression, et c'est parce que le Conseil ne parvenait pas à prendre les nouvelles mesures que lui imposait sa fonction primordiale que mon gouvernement et cinq autres membres du Conseil de sécurité ont demandé à l'Assemblée, il y a déjà plusieurs mois, de s'occuper de l'intervention chinoise en Corée en vertu de son pouvoir statutaire<sup>1</sup>. La résolution fondamentale adoptée par le Conseil de sécurité en la matière est celle du 27 juin 1950<sup>2</sup>. Cette résolution recommandait "aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales".

30. Etant donné que l'on contribue déjà par les armes à défendre l'indépendance de la République de Corée et à repousser l'agression commise contre cette République, je me demande quelle assistance peut être plus efficace que l'embargo sur les armements et le matériel stratégique, en vue d'éviter que ce matériel vienne en aide aux agresseurs. En d'autres termes, étant donné

<sup>1</sup>Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour; Bureau, 74ème séance et Séances plénières, 319ème séance.*

<sup>2</sup>Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 16.*

les antécédents, le projet de résolution considéré est juridiquement valable, même indépendamment de la résolution du 27 juin; mais cette résolution renforce la légalité du projet dont nous sommes saisis, et elle dissipe toute raison possible de le critiquer.

31. Etant donné que, le 27 juin, le Conseil de sécurité a adopté une résolution et que le point correspondant a été par la suite retiré de l'ordre du jour du Conseil<sup>3</sup>, l'Assemblée générale, intervenant alors et agissant en vertu des fonctions qui lui incombent de maintenir la sécurité et de rétablir la paix, prenait manifestement, pour cette raison même, des mesures qui étaient strictement dans les limites de sa compétence. Elle ne dépassait pas ses pouvoirs parce que, en admettant même qu'il soit nécessaire de satisfaire aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, cette condition est déjà remplie; le point a été retiré de l'ordre du jour du Conseil de sécurité conformément à l'Article 12. En outre, la résolution qui fait l'objet de la présente discussion est en définitive et en quelque sorte une application de la résolution du 27 juin ou une conséquence de cette résolution.

32. A mon avis, le fait que la Charte confère au Conseil de sécurité certaines fonctions et que, dans un cas donné, le manque d'unanimité de ses membres permanents l'empêche de s'en acquitter, n'entraîne pas l'annulation des vastes fonctions que le Chapitre IV de la Charte confère à l'Assemblée générale. S'il en était autrement, ces fonctions seraient illusoire parce que l'Assemblée générale ne pourrait formuler de recommandations, ni sur un sujet déterminé dont le Conseil s'occupe, ni sur un sujet dont il ne s'est pas occupé ou ne s'occupe pas. Il n'est pas possible que la Conférence de San-Francisco ait voulu investir l'Assemblée d'une compétence dont elle ne peut faire usage, et qui doit rester lettre morte dans le texte de la Charte.

33. Nous prétendons en conséquence que le Conseil de sécurité a déclaré qu'il y avait eu agression contre la République de Corée et a demandé aux Etats Membres des Nations Unies d'aider à combattre cette agression. Le Conseil a ensuite retiré cette question de son ordre du jour et l'Assemblée générale s'est saisie de cette question dans la plénitude de sa compétence. Plus tard, le 1er février 1951, l'Assemblée a adopté une résolution [résolution 498 (V)], et ceci également dans les limites de sa compétence aux termes de la Charte. En conséquence, ma délégation estime que la validité juridique de ce projet de résolution est assurée et que les recommandations qu'il formule présentent une haute valeur morale.

34. Malheureusement, ce projet de résolution est précisément redevenu nécessaire du fait que les autorités de la Corée du Nord et de Pékin ont repoussé les efforts continus de l'Organisation des Nations Unies en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit qui assure la paix dans cette partie de l'Extrême-Orient; ce projet de résolution tend à l'unification de la Corée; il garantit à ce pays la véritable indépendance et à son peuple le droit de choisir librement son régime politique.

35. Mon gouvernement estime que le projet de résolution ne porte aucunement atteinte au droit de tout gouvernement de déterminer de bonne foi les articles d'exportation auxquels s'applique l'embargo ni de prendre les mesures de contrôle nécessaires, dans le cadre de ses responsabilités et de sa législation, ni de tenter d'empêcher, par les moyens à sa disposition, qu'il soit fait échec aux mesures de contrôle appliquées par les autres Etats. De même, ma délégation estime que les Etats d'où proviennent les matières premières exportées ne peuvent être tenus responsables d'infraction aux mesures d'embargo à l'étranger si le pays d'origine s'est assuré que l'exportation n'était pas dirigée vers une destination interdite.

36. Ma délégation émet le vœu que le Comité de bons offices — qui est l'expression de notre désir sincère de paix — réussisse à faire cesser les hostilités et à atteindre ses buts pacifiques, fixés par l'Organisation des Nations Unies, ceci afin que le Comité des mesures additionnelles ne soit pas obligé d'envisager de nouvelles mesures.

37. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le 17 mai 1951, la délégation de l'Union soviétique à la Première Commission a déclaré que l'Assemblée générale n'avait pas qualité pour discuter la question de l'embargo ou toute autre question appelant une action prévue aux termes du Chapitre VII de la Charte. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, pareilles questions relèvent exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. Se fondant sur ces considérations, la délégation de l'URSS n'a pris part ni à la discussion de cette question à la Première Commission ni au vote qui est intervenu à son sujet.

38. Malgré la violation grossière de la Charte des Nations Unies et l'illégalité flagrante que constitue l'examen de la question de l'embargo, la Première Commission a approuvé le projet de résolution des Etats-Unis [A/1799], sous la pression des Etats-Unis et avec l'appui du bloc agresseur au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il est significatif qu'aucun des membres de ce bloc qui ont pris la parole en faveur du projet de résolution des Etats-Unis n'ait même tenté d'invoquer la Charte. Les défenseurs du projet de résolution des Etats-Unis ont oublié la Charte et ont passé complètement sous silence ses dispositions fondamentales relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

39. Ce manque de mémoire dont ont fait preuve les sous-ordres des Etats-Unis est tout à fait compréhensible, car le projet de résolution des Etats-Unis est incompatible avec la Charte des Nations Unies. Non seulement cette résolution ne peut être justifiée au moyen de la Charte; elle constitue un exemple flagrant d'une violation grossière de la Charte, d'une contradiction évidente avec la Charte des Nations Unies. L'adoption d'une telle décision constitue une violation tellement évidente et flagrante de la Charte qu'aucune des délégations, à l'exception de la délégation des Etats-Unis qui a introduit le projet illégal de résolution, n'a même cherché, à la Première Commission, à réfuter les arguments de la délégation de l'URSS et d'autres délégations qui, s'appuyant sur les dispositions de la Charte,

<sup>3</sup> Ibid., Sixième année, 531ème séance.



ont démontré que la Première Commission et l'Assemblée générale n'avaient pas compétence pour examiner la question de l'embargo ou pour prendre une décision quelle qu'elle soit à son sujet.

40. L'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est dit, au paragraphe 2 de cet article, que les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir ses devoirs en vue du maintien de la paix et de la sécurité sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. La question de l'embargo relève entièrement du Chapitre VII de la Charte. Il n'est question que du Conseil de sécurité dans chacun des treize articles du Chapitre VII de la Charte. Ce Chapitre ne mentionne nulle part l'Assemblée générale. Or, c'est là une disposition fondamentale de la Charte qui n'est pas contestée et, quels que soient les efforts tentés par les représentants des Etats-Unis pour sortir de cette situation difficile, ces derniers n'arriveront pas à démontrer que la résolution des Etats-Unis est compatible avec la Charte, car une telle preuve est impossible à faire.

41. Le représentant des Etats-Unis a essayé de soutenir que l'Article 11 de la Charte donnerait à l'Assemblée générale le droit de prendre des décisions à propos de questions telles que l'application de sanctions économiques, mais ces arguments ne résistent pas à la critique et constituent une grossière falsification. Le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte contient les dispositions suivantes :

“L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . et . . . faire sur toutes questions de ce genre des recommandations.

Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.”

42. Une question de ce genre est renvoyée au Conseil de sécurité pour action, car l'Assemblée générale n'a pas qualité pour entreprendre une action quelle qu'elle soit. L'Assemblée peut faire des recommandations, mais elle n'a pas le droit d'entreprendre une action; l'action est du domaine du Conseil de sécurité, elle relève de sa compétence. Telle est la disposition fondamentale de la Charte des Nations Unies et il est impossible de prouver le contraire. Voilà ce que prescrit l'Article 11 de la Charte. Nul ne conteste que l'application de sanctions économiques ou d'un embargo à un pays, quel qu'il soit, appelle une action. Conformément aux dispositions claires et irréfutables du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, une pareille question doit être renvoyée à la décision du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'a pas le droit de prendre de décision sur des questions de ce genre.

43. La conduite des Etats-Unis, ainsi que celle du bloc agresseur au sein de l'Organisation des Nations Unies qui suit docilement les directives des Etats-Unis, a prouvé d'une façon suffisamment convaincante que les Etats-Unis font fi de la Charte des Nations Unies et qu'ils bafouent les buts et les principes de l'Organisation. En fait, les Etats-Unis ont fait de l'Organi-

sation des Nations Unies un outil de leur politique d'agression.

44. “L'Organisation des Nations Unies, a déclaré récemment le chef du Gouvernement de l'URSS, Joseph Staline, créée en vue de constituer un rempart pour le maintien de la paix, se transforme en un outil de guerre, en un moyen de déclencher une nouvelle guerre mondiale.”

45. Poursuivant leurs fins agressives, les Etats-Unis ont réussi à faire adopter par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité une série de résolutions qui sont illégales, honteuses et en contradiction avec la Charte. Ayant commis, le 26 juin 1950, une agression contre le peuple coréen et contre la Chine, ainsi que nous l'ont à présent appris, d'une façon officielle, les dépositions du général Marshall et l'interview de l'amiral Martin, commandant la XVIIème escadre, les Etats-Unis ont rétroactivement imposé aux Nations Unies, le 27 juin 1950, une résolution illégale derrière laquelle ils essaient de s'abriter. La référence que le représentant de l'Equateur a faite à cette résolution est absurde et sans fondement. Faute de pouvoir se référer à la Charte ou à ses dispositions, le représentant de l'Equateur est obligé de se référer à cette résolution illégale.

46. Les Etats-Unis ont par la suite fait adopter une autre résolution illégale, cette fois par l'Assemblée générale. Les agresseurs américains ont baptisé cette résolution, d'une façon hypocrite et démagogique, “L'union pour le maintien de la paix” [résolution 377 (V)]. En réalité, elle devrait s'intituler “L'union en faveur de l'agression des Etats-Unis”, car tel est son véritable but. Le honteux projet de résolution des Etats-Unis adopté ultérieurement, tendant à flétrir comme agresseur la République populaire de Chine, ainsi que le nouveau projet de résolution des Etats-Unis relatif à l'embargo confirment pleinement que tels sont, précisément, le but et le titre de la résolution en question.

47. Le représentant des Etats-Unis s'efforce maintenant de s'abriter derrière cette résolution, mais toutes ses pirouettes et ses manœuvres sont vaines. Dans leurs tentatives fébriles de trouver un alibi et une justification de l'agression commise en Corée et contre la Chine, les agresseurs américains sont non seulement amenés à violer eux-mêmes la Charte des Nations Unies, mais encore, chaque fois, à obliger leurs alliés marshallisés à en faire autant.

48. Au cours des onze mois de guerre sanglante en Corée, l'infâme “plan Marshall” s'est déjà transformé à trois reprises, aux mains des Etats-Unis, en “knout Marshall” destiné à persuader les pays marshallisés, le Royaume-Uni et la France en tout premier lieu, de voter en faveur des résolutions de caractère agressif des Etats-Unis.

49. Pas plus tard que le 9 avril, le représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, Sir Gladwyn Jebb, s'est exprimé d'une façon catégorique contre la proposition des Etats-Unis d'un embargo sur les expéditions destinées à la République populaire de Chine, estimant que ce serait une mesure dangereuse, une arme à deux tranchants.

50. Malgré cela, sous la menace du "knout Marshall", brandi au-dessus du Royaume-Uni par le Sénat des Etats-Unis, le même Sir Gladwyn Jebb a déclaré, le 14 mai, que le Gouvernement du Royaume-Uni approuvait "de tout cœur" cette proposition honteuse et illégale des Etats-Unis. Le Sénat des Etats-Unis n'a vraiment pas besoin de déployer beaucoup d'efforts pour gagner le cœur du Gouvernement travailliste britannique. Il paraît que l'odeur du pétrole iranien a également joué son rôle dans cette affaire.

51. Les représentants des Etats-Unis s'appuient sur la décision illégale et contraire à la Charte dont il vient d'être question pour faire adopter de nouvelles décisions qui violent grossièrement la Charte et sont en contradiction flagrante avec elle. Le projet de résolution des Etats-Unis relatif à l'embargo qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale se présente exactement de la même façon. Les Etats-Unis poussent l'Assemblée générale à commettre une grossière violation de la Charte des Nations Unies, à adopter une résolution illégale et honteuse. Ils obligent l'Assemblée générale à entrer dans la voie de la liquidation de fait du Conseil de sécurité, en tant qu'organe des Nations Unies chargé, aux termes de la Charte, de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui gêne les agresseurs américains dans l'accomplissement de leurs actes sanguinaires.

52. Les milieux dirigeants des Etats-Unis ont adopté une politique qui mène à la démolition de la structure de l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité de cet écroulement qui commencé à se dessiner incombe en premier lieu aux Etats-Unis, pour qui l'Organisation des Nations Unies, dans la forme sous laquelle elle a été créée à San-Francisco, est devenue un obstacle à leurs visées agressives et pour qui la Charte n'est plus qu'une camisole de force qui gêne les agresseurs déchaînés. Toutefois, la responsabilité de l'écroulement de l'Organisation incombera également à ceux qui constituent le bloc agresseur; en qualité d'alliés des Etats-Unis dans divers blocs et alliances de caractère militaire et agressif, ils sapent tous les jours les fondations de cette organisation.

53. Quant aux buts politiques du projet de résolution relatif à l'embargo que les Etats-Unis s'efforcent de faire adopter par l'Assemblée générale en violant la Charte et passant outre au Conseil de sécurité, ces buts sont clairs. Cette résolution tend non pas à mettre fin à la guerre en Corée et à régler pacifiquement le conflit coréen, mais à faire durer cette guerre et à en élargir le champ. Tel est l'objectif des milieux dirigeants des Etats-Unis.

54. La légende répandue par le représentant des Etats-Unis et ses complices, d'après laquelle ce projet de résolution tend "au règlement pacifique de la question", ne résiste à aucune critique et ne peut tromper personne.

55. La délégation de l'URSS attire l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la question dont l'Assemblée est saisie relève entièrement et intégralement de la compétence du Conseil de sécurité. D'après les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale n'a pas

qualité pour discuter cette question, qui appelle une action conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

56. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique n'a pas pris part à la discussion et au vote concernant cette question à la Première Commission; de même, elle ne participe pas à la présente discussion et elle ne participera pas au vote. Cette non-participation ne signifie pas une abstention dans le vote. Elle consiste à ne pas prendre part aux débats ni au vote, en raison du caractère illégal de la question et de l'incompétence de l'Assemblée générale en cette matière.

57. M. BARRINGTON (Birmanie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles ma délégation s'abstiendra lors du vote auquel l'Assemblée va procéder.

58. Je tiens d'abord à préciser que la résolution sera sans effet pratique en ce qui concerne mon pays. Le commerce de la Birmanie avec la Chine est négligeable et ne porte d'ailleurs sur aucun des articles énumérés dans le projet de résolution.

59. Ce projet de résolution découle directement de la résolution 498 (V) adoptée le 1er février 1951. La délégation birmane était opposée à l'adoption de cette résolution; elle pensait en effet que la question d'Extrême-Orient ne pourrait être réglée de façon durable que par voie de négociation et elle estimait que cette résolution entraverait sérieusement les efforts qui se poursuivaient alors en vue de la négociation d'un accord. Notre opinion n'a pas changé, c'est pourquoi nous ne pouvons appuyer le projet de résolution actuel qui, de l'avis de ma délégation, n'aurait d'autre effet que de compliquer encore une situation déjà extrêmement délicate.

60. M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): J'ai eu hier l'occasion de formuler officiellement, à la Première Commission [443<sup>ème</sup> séance], certaines réserves au sujet de l'alinéa *d* du paragraphe 1 du projet de résolution actuel. Il est de mon devoir de formuler aujourd'hui les mêmes réserves.

61. A l'alinéa *d*, les membres sont invités à coopérer avec les autres Etats en vue d'atteindre les objectifs de cet embargo. En raison de la situation qui règne actuellement dans le Moyen-Orient, il existe un Etat de cette région avec lequel mon gouvernement ne peut coopérer. Toute consultation ou coopération avec cet Etat est exclue pour plusieurs raisons, et notamment pour la raison évidente que mon gouvernement n'a aucune relation d'aucune sorte avec cet Etat. Nous ne pouvons donc être tenus, en vertu de l'alinéa *d*, de coopérer en aucune manière avec cet Etat. Sous cette réserve, ma délégation accepte l'alinéa *d* du projet de résolution.

62. M. LOURIE (Israël) (*traduit de l'anglais*): La délégation d'Israël a eu l'occasion hier, à la séance de la Première Commission, d'exprimer son avis sur le projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie. Ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution.

63. Au nom de ma délégation, je tiens à déclarer formellement que je déplore la déclaration que vient

de faire le représentant de l'Irak; cette déclaration témoigne, non moins que les mesures d'ordre militaire que l'Irak prend actuellement et qu'ont signalées les journaux d'hier, d'un esprit entièrement contraire à l'idéal et aux objectifs des Nations Unies et de la Charte.

64. M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Aucune valeur juridique ne peut ni ne pourra être reconnue au projet de résolution approuvé le 17 mai par la Première Commission, sur l'ordre des Etats-Unis, tendant à mettre l'embargo sur les expéditions à destination de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée, résolution qui est soumise actuellement à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce projet de résolution ne fait que marquer une page honteuse de plus dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Le groupe agresseur de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Etats-Unis, foulant aux pieds les principes et les dispositions de la Charte, veut imposer à l'Assemblée générale une nouvelle résolution illégale tendant à prolonger la guerre et à élargir le champ de l'agression des Etats-Unis en Extrême-Orient.

65. Nul n'ignore que l'embargo fait partie de l'action qui, conformément au Chapitre VII ainsi qu'au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Aussi l'Assemblée générale n'a-t-elle pas le droit de statuer sur des questions telles que la mise de l'embargo sur les expéditions destinées à un Etat quel qu'il soit. Malgré cela, les Etats-Unis, en dépit ces dispositions claires et précises de la Charte, ayant recours à un mécanisme de vote qui leur est fort docile, ont décidé de faire adopter leur projet de résolution de caractère agressif par l'Assemblée générale, en négligeant le Conseil de sécurité.

66. Si les Etats-Unis ont jugé utile de commettre cette nouvelle et blâmable infraction à la Charte, c'est sans aucun doute afin de couvrir du drapeau de l'Organisation des Nations Unies les nouveaux actes d'agression qu'ils projettent contre les peuples de Corée et de Chine.

67. Mais les milieux dirigeants des Etats-Unis ont beau s'efforcer de masquer leurs plans d'agression sous le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, les peuples pacifiques du monde n'en sont pas moins convaincus que les Etats-Unis portent la responsabilité entière de l'agression commise contre la Corée et contre la Chine. Ces peuples feront tout ce qui est en leur pouvoir afin que la résolution des Etats-Unis et les intentions criminelles des agresseurs américains qui s'y rattachent soient réduites à néant.

68. Pour conclure, la délégation de la RSS d'Ukraine déclare que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale n'a pas le droit d'examiner la question qui lui est soumise dans le projet de résolution des Etats-Unis. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine ne prendra pas part au vote sur cette question.

69. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Le projet de résolution soumis à l'Assemblée

générale pour adoption prévoit que le Gouvernement de la Corée et le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine feront l'objet de sanctions de caractère économique. Une action de ce genre est envisagée à l'Article 41 de la Charte, qui réserve au seul Conseil de sécurité le droit de prendre ces mesures. Aucune disposition du Chapitre VII de la Charte ne permet à un organe autre que le Conseil de sécurité lui-même d'adopter de mesures visant les menaces contre la paix, les ruptures de la paix ou les actes d'agression.

70. L'Article 41 réserve au seul Conseil de sécurité le droit de s'occuper de ces questions et, si un autre organe s'en occupe, il va à l'encontre des dispositions de la Charte et agit donc d'une façon qui doit être considérée comme illégale. Ce point de droit a été mis en évidence par tous les principaux commentateurs de la Charte comme par la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis au cours de ses discussions concernant la Charte, ainsi que je l'ai déclaré hier à la Première Commission. M. Edward Stettinius, ancien Secrétaire d'Etat, a également fait cette constatation en termes sans équivoque dans son rapport au Président des Etats-Unis sur les résultats de la Conférence de San-Francisco. Le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, qui stipule que toute question qui appelle des mesures doit être renvoyée au Conseil de sécurité avant ou après discussion, confirme les dispositions de l'Article 41.

71. La majorité qui s'efforce en ce moment de faire adopter le projet de résolution et les Etats-Unis qui l'imposent aux Nations Unies se rendent parfaitement compte qu'ils agissent à l'encontre des dispositions de la Charte. Il est évident, d'après les journaux de ce matin, qu'ils essaient de dissimuler cette illégalité à l'opinion publique en ne disant pas que le projet rencontre de l'opposition et en négligeant de signaler que certaines délégations le jugent illégal. Nous sommes en présence d'une nouvelle tentative de la part de ceux qui cherchent à leurrer l'opinion publique et qui, dans l'espoir de trouver un appui, s'efforcent de recouvrir les actes d'agression des Etats-Unis du drapeau de l'Organisation, ou s'abritent et se dissimulent derrière ce drapeau.

72. Ma délégation estime que l'ensemble des mesures prévues dans le projet de résolution actuel est illégal et qu'il constitue un nouvel exemple des actes illégaux dont les Etats-Unis sont les instigateurs au sein de l'Organisation des Nations Unies. Chacun connaît l'histoire de ces mesures. Chacun sait l'histoire du projet de résolution qui se trouve actuellement devant l'Assemblée. Nous sommes au courant des visites fréquentes des Ambassadeurs des Etats-Unis à Londres et à Paris, des discussions qui ont lieu à Washington et des pressions et des menaces auxquelles les maîtres-chanteurs des Etats-Unis ont recours pour forcer certains Etats à se plier à leurs exigences.

73. Ce projet de résolution représente une nouvelle atteinte à la souveraineté des Etats Membres des Nations Unies, atteinte qui a été effectuée au moyen d'une action coercitive sur le plan économique, politique et militaire.

74. Cet acte est illégal et l'argument avancé par certains représentants, à savoir qu'il renforce la légalité de mesures antérieures, constitue, en fait, une preuve éclatante de cette illégalité, car un acte légal se passe de justification. Un acte légal est légal en lui-même. Ce qui demande une justification, c'est l'acte illégal que les Etats-Unis ont pleinement conscience de commettre en ce moment.

75. Le projet de résolution est illégal et son objet est de réaliser le dessein des Etats-Unis qui voudraient étendre la zone de guerre, porter l'agression de la Corée en Chine et dans tout le continent asiatique, et franchir ainsi une nouvelle étape dans la préparation de la troisième guerre mondiale.

76. Le projet de résolution est une preuve du désir que les Etats-Unis ont d'étendre la responsabilité des crimes de guerre odieux, des bombardements criminels et des atrocités auxquelles ils se livrent en Corée, en mettant en cause d'autres Membres des Nations Unies et l'Organisation tout entière.

77. Le projet de résolution prouve que le Gouvernement des Etats-Unis, dans la crainte de voir un règlement pacifique intervenir en Corée, propose des mesures qui rendraient difficile, sinon impossible, un tel règlement.

78. Le projet de résolution prouve également que les Etats-Unis ne sont pas parvenus à asservir le peuple coréen ni à anéantir la République populaire de Chine puisqu'ils cherchent de nouveaux alliés et de nouvelles méthodes en vue de la troisième guerre mondiale qui leur permettra de réaliser ces desseins criminels.

79. Le projet de résolution est une marque de mépris pour l'Organisation des Nations Unies; en effet, au cours de ses récents débats, le Sénat des Etats-Unis, tout en proclamant son respect pour certains objectifs pacifiques, n'a laissé subsister aucune équivoque sur les intentions véritables des Etats-Unis. Jamais au cours de l'histoire le monde n'a assisté à un tel déchaînement de propagande belliciste, jamais il n'a vu donner tant de publicité aux programmes de guerre, d'agression et de domination mondiale.

80. Le projet de résolution dénote également un mépris total de l'Assemblée générale. Il donne une nouvelle preuve de l'hypocrisie des Etats-Unis qui, en votant en faveur de paragraphes de résolutions auxquels nous étions opposés, ont voulu faire croire qu'il s'agissait du règlement pacifique de certains problèmes. Les débats du Sénat des Etats-Unis ont montré que les Etats-Unis n'ont jamais eu l'intention d'observer aucune des dispositions des résolutions en faveur desquelles ils votaient.

81. Le projet de résolution fait partie d'un programme à la fois illégal et odieux, le plan Acheson. Il ne vise pas à obtenir un règlement pacifique, mais à étendre le conflit actuel, à augmenter et à aggraver la menace de guerre.

82. Cette résolution ne peut avoir d'autre résultat que d'agrandir le théâtre des hostilités et de compromettre la perspective d'un règlement pacifique. Il ne peut que servir les desseins des milieux bellicistes des Etats-Unis.

83. Ma délégation estime que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour examiner cette question. Elle considère que cette question relève exclusivement du Conseil de sécurité et que, si les Etats-Unis avaient eu la moindre intention d'agir légalement, ils en auraient saisi le Conseil de sécurité. Cette atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité, organe sans importance — comme l'a dit le Secrétaire d'Etat à la conférence de presse, le 16 mai — constitue une nouvelle violation de la Charte.

84. Ma délégation estime que toute la procédure suivie est illégale, que le projet de résolution lui-même est illégal, et elle refusera de participer au vote, comme elle a refusé de participer aux débats et au vote à la Première Commission.

85. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*). Hier, au cours de la 443<sup>ème</sup> séance de la Première Commission, la délégation tchécoslovaque a déclaré qu'elle ne participerait pas à l'examen du projet de résolution figurant dans le rapport du Comité des mesures additionnelles [A/1799]. En outre, la délégation tchécoslovaque n'a pas pris part au vote sur ce projet de résolution dont les auteurs sont les milieux dirigeants des Etats-Unis.

86. Le but de ce projet de résolution est d'étendre l'agression à laquelle les Etats-Unis se livrent contre la Corée. Ne faisant de l'Organisation des Nations Unies qu'un simple instrument au service de leurs plans d'agression, les Etats-Unis s'efforcent en recourant aux sanctions de transformer leur agression en Corée en une guerre d'agression ouverte contre la République populaire de Chine.

87. C'est un fait incontestable que les milieux dirigeants des Etats-Unis utilisent l'Organisation des Nations Unies pour masquer leurs projets d'agression et leurs visées impérialistes. Les cercles dirigeants des Etats-Unis s'efforcent continuellement de se servir de l'Organisation des Nations Unies pour dissimuler les intentions agressives de leurs monopoles capitalistes. Les résolutions illégales adoptées par le Conseil de sécurité les 25 et 27 juin, et le 7 juillet 1950<sup>4</sup>, la résolution illégale [377 (V)] de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950 et la résolution illégale et néfaste [498 (V)] de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> février 1951, ont toutes été adoptées sous l'influence sans précédent des Etats-Unis et contrairement à la Charte des Nations Unies; tous faits qui viennent prouver l'exactitude de ma thèse. Les milieux dirigeants des Etats-Unis tout en affirmant de façon hypocrite et mensongère qu'ils sont prêts à régler la question de Corée d'une façon pacifique, s'efforcent, en toute connaissance de cause et intentionnellement, de tromper l'opinion publique mondiale et de dissimuler aux nations et aux peuples pacifiques du monde le fait que, étape par étape, ils poursuivent leur agression jusqu'au stade où elle aboutira à la guerre.

88. Le projet de résolution [A/1802] que la majorité de la Première Commission propose actuellement à l'Assemblée générale constitue une autre preuve de la duplicité et de l'hypocrisie des milieux dirigeants des

<sup>4</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, Nos 15, 16 et 18.



Etats-Unis qui s'efforcent encore une fois aujourd'hui de se servir de l'Organisation des Nations Unies comme d'un instrument pour imposer des sanctions contre la République populaire de Chine et contre la République démocratique populaire de Corée pendant que les agresseurs américains en Corée emploient déjà des armes bactériologiques contre l'héroïque peuple coréen.

89. Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie est une nouvelle tentative faite pour violer la Charte des Nations Unies. Ce projet de résolution constitue l'atteinte la plus violente et, par conséquent, la plus dangereuse qui ait été portée à l'autorité du Conseil de sécurité, qui est clairement définie dans la Charte des Nations Unies. Ce texte, qui est l'œuvre des Etats-Unis et qui est présenté aujourd'hui à l'Assemblée générale par la Première Commission, est manifestement illégal parce que son objet n'est pas d'appliquer les principes généraux du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, mais d'imposer, dans un cas concret, des sanctions conformément à l'Article 41 de la Charte qui stipule que le Conseil de sécurité est incontestablement l'organe compétent en la matière. Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie constitue une violation flagrante de l'Article 11 de la Charte, aux termes duquel l'Assemblée générale n'est pas habilitée à prendre de mesures pratiques et ne peut en conséquence formuler aucune recommandation de cette nature ni prévoir de dispositions précises pour leur mise en œuvre.

90. Etant donné que, comme je l'ai déclaré, l'Assemblée générale n'a pas le droit d'examiner le projet de résolution, la délégation tchécoslovaque déclare qu'elle ne participera pas aux délibérations illégales que l'Assemblée générale consacre à ce projet de résolution, et qu'en conséquence elle ne prendra pas part au vote.

91. Sir BENEGAL RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*) : J'ai exposé hier à la Première Commission la position de mon gouvernement à l'égard de ce projet de résolution. Je ne répéterai brièvement mes observations que pour qu'il en soit fait mention dans le compte rendu.

92. Le projet de résolution dont nous sommes saisis est fondé sur la résolution adoptée le 1er février par l'Assemblée générale. Ma délégation s'est prononcée contre cette résolution et en conséquence nous ne saurions donner notre approbation ni à la présente résolution ni à aucune recommandation similaire découlant de cette résolution.

93. Il ressort des discours qui ont été prononcés au cours des débats consacrés à ce projet de résolution que les embargos qui sont recommandés à l'heure actuelle ont déjà été mis en vigueur par les principaux Etats intéressés. En conséquence, l'adoption du projet de résolution n'entraînera pas de réduction appréciable des fournitures, et on ne peut en attendre qu'elle hâte la fin des hostilités. D'autre part, nous estimons qu'elle risque de rendre plus difficile un règlement honorable en créant un nouvel obstacle psychologique. Il nous est donc impossible d'approuver le projet de résolution.

94. Toutefois, les embargos envisagés n'intéressent pas l'Inde, car il ne saurait être question pour nous

d'envoyer du matériel de guerre à aucun pays étranger, et mon gouvernement persistera dans cette attitude. Le seul commerce que nous faisons actuellement avec la Chine est celui que prévoit un certain nombre d'accords de troc portant sur le riz et d'autres céréales. Ces accords ne portent sur aucun matériel de guerre et ne sont pas affectés par les recommandations qui figurent dans le projet de résolution. En conséquence, ma délégation s'abstiendra dans le vote.

95. Je voudrais ajouter un dernier mot. Au cours de la dernière quinzaine, de hautes autorités militaires nous ont rappelé que la guerre moderne, en raison de son immense pouvoir de destruction, ne saurait se terminer par la victoire de l'une ni de l'autre des parties ; les deux parties sont perdantes ; la guerre moderne est un suicide pour l'une et pour l'autre. Les mêmes autorités nous ont affirmé que c'était faire preuve de défaitisme que de croire la guerre inévitable. Ce qui revient à dire que, même au stade actuel, la guerre peut être évitée, j'entends la guerre générale, et elle doit être évitée si nous ne voulons pas tolérer le suicide de l'humanité.

96. En conséquence, une terrible responsabilité nous incombe à tous : nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter que le conflit coréen ne s'étende et pour faire en sorte qu'il y soit mis fin le plus tôt possible.

97. Il y a quelque temps, la presse a donné à comprendre que le Commandement unifié considérerait que les Nations Unies remporteraient une grande victoire si leurs forces réussissaient à maintenir l'envahisseur hors de la Corée du Sud. Ne serait-il pas possible que l'Organisation des Nations Unies examinât cette question et se prononçât à bref délai, dans des termes appropriés ? Une déclaration de cette nature pourrait dissiper tout doute injustifié et tout malentendu concernant les objectifs militaires des Nations Unies et pourrait ainsi constituer une mesure utile.

98. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je désire expliquer la façon dont je voterai sur le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale. Qu'il me soit permis de rappeler l'attitude de mon gouvernement à l'égard de la résolution du 1er février 1951 qualifiant d'agresseur le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, et l'explication que j'ai donnée à cette époque du vote de la Syrie [327ème séance]. Ma délégation n'a pas modifié son attitude et elle s'abstiendra lors du vote sur les mesures d'embargo prévues dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

99. En même temps, la Syrie considère que l'adoption du projet de résolution par la majorité des membres de l'Assemblée générale mettra les Etats Membres dans l'obligation de se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale. En conséquence, mon pays, qui n'a pas reconnu le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, respectera ce principe en s'acquittant de ses obligations de Membre des Nations Unies et continuera à s'abstenir strictement de faire, à destination de ladite République et de la Corée du Nord aucune des expéditions mentionnées dans le projet de résolution.

100. M. AZKOUL (Liban) : Comme hier devant la Première Commission [444<sup>ème</sup> séance], je voudrais faire aujourd'hui la même réserve que le représentant de l'Irak au sujet de l'alinéa d du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution, et voici pourquoi : cet alinéa, qui mentionne le devoir de chaque Etat Membre de coopérer avec les autres Etats en vue d'atteindre les objectifs de l'embargo, ne peut être interprété comme étant destiné à modifier le *statu quo* dans les relations fondamentales qui, pour des raisons étrangères au but du présent projet de résolution, existent ou non entre les divers Etats.

101. M. CHVETSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS de Biélorussie a déjà exposé son point de vue sur le projet de résolution des Etats-Unis relatif à la mise de l'embargo sur les expéditions à destination de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée ; elle a exposé ces vues à la séance tenue hier par la Première Commission. Si la délégation de la RSS de Biélorussie n'a pas pris part aux débats sur ce nouveau et honteux projet de résolution, c'est que, même si l'on omet le caractère agressif de son contenu, le seul fait de soumettre ce projet à l'examen de l'Assemblée générale constitue en lui-même une violation grossière de la Charte des Nations Unies.

102. Les mesures qui sont proposées dans le projet de résolution des Etats-Unis font partie de l'action prévue au Chapitre VII de la Charte. Or, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, une telle action relève exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. C'est pourquoi l'Assemblée générale n'a pas qualité pour statuer sur des questions telles que la mise de l'embargo sur les expéditions destinées à un pays quel qu'il soit.

103. L'examen dudit projet de résolution, si l'on peut parler d'examen à propos de ce qui s'est passé la veille à la Première Commission, a montré jusqu'où sont allés les Etats-Unis et le groupe agresseur de l'Organisation des Nations Unies dans leur mépris de la Charte et des principes fondamentaux de l'Organisation, jusqu'où ils sont allés dans leur effort en vue de transformer cette Organisation en un outil de leur politique d'agression.

104. Bien que le représentant de l'Union soviétique et les représentants d'un certain nombre d'autres pays aient appelé l'attention de la Première Commission sur le fait que la question de la mise de l'embargo relève exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité, bien qu'ils aient démontré à quel point était illégal tout examen de ce projet de résolution par l'Assemblée générale parce que cet examen constitue une violation grossière de la Charte des Nations Unies, il est significatif qu'aucun de ceux qui font partie du groupe des agresseurs n'ait pu se résoudre à étayer sa position en faveur de ce texte honteux par des références à la Charte des Nations Unies. Ce n'est qu'une fois le projet voté que le représentant des Etats-Unis a fait une tentative infructueuse de référence à la Charte ; il s'est efforcé de justifier ce nouvel acte illégal, cette nouvelle violation de la Charte en invoquant une résolution non moins illégale de l'Assemblée générale, autre-

ment dit en se référant à une violation antérieure de la Charte.

105. Le projet de résolution des Etats-Unis n'est pas seulement illégal, il est, par son contenu, honteux et criminel. Il est illégal car il a été imposé à la Commission en violation de la Charte ; il est honteux, car il est dirigé contre les Etats pacifiques qui luttent pour leur liberté contre les agresseurs et qu'il est destiné à servir les intérêts de ces agresseurs ; il est criminel, car il a pour objet d'élargir le champ de la guerre en Extrême-Orient, d'empêcher la solution pacifique des problèmes dans cette partie du monde, d'accroître la tension internationale en vue de préparer une nouvelle guerre.

106. Si elle adopte un tel projet de résolution, l'Organisation des Nations Unies fait un pas de plus sur la voie où la poussent assidûment les Etats-Unis, qui cherchent à faire de l'Organisation des Nations Unies au lieu d'un instrument de paix et de sécurité, un instrument de guerre et d'anarchie.

107. La délégation de la RSS de Biélorussie croit devoir rappeler une fois de plus que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale n'a pas qualité pour examiner la question de l'embargo ni aucune autre question qui appelle une action aux termes du Chapitre VII de la Charte.

108. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la RSS de Biélorussie ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution soumis à l'Assemblée.

109. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais revenir sur l'argument du représentant de l'Union soviétique et de ceux des représentants qui se sont associés à lui, selon lequel le projet de résolution dont nous sommes saisis échappe à la compétence de l'Assemblée générale. Pour les tenants de cette thèse, le Conseil de sécurité, et lui seul, peut en vertu du Chapitre VII de la Charte et notamment de l'Article 10, faire des recommandations du genre de celles qui figurent dans le projet de résolution. Il me semble que mon collègue de l'URSS a attendu bien tard pour mettre en doute les dispositions de l'Article 10 de la Charte. L'Article 10 dispose :

“L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.”

110. La seule réserve que l'Article 10 apporte à la compétence de l'Assemblée générale est donc celle de l'Article 12. L'Article 12 n'est pas en jeu dans l'affaire qui nous occupe, et n'a été invoqué, à cet égard, ni par le représentant de l'Union soviétique ni par les représentants qui s'associent à lui. Il est manifeste que le Conseil n'examine pas cette question à l'heure actuelle, puisqu'elle a été retirée de son ordre de jour. Le représentant de l'URSS a voté pour que l'on retire cette question de l'ordre du jour du Conseil de sécurité ; je voudrais signaler en passant la déclaration suivante qu'il a faite et que j'extrait du procès-verbal de la

séance du 31 janvier 1951 du Conseil de sécurité<sup>5</sup>:

“La délégation de l'Union soviétique tient à déclarer une fois de plus que toutes les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au sujet de cette question, cédant à la pression qu'avaient exercée sur lui les Etats-Unis, sont illégales.”

111. Le représentant de l'URSS voudrait maintenant renvoyer cette question au Conseil de sécurité, alors qu'il a déclaré devant le Conseil de sécurité que cet organe n'avait pas compétence pour l'examiner. On sait que lors de la rédaction de la Charte, à San-Francisco, l'Union soviétique a tenté d'apporter à l'Article 10 que je viens de citer, des restrictions qui auraient eu pour effet d'empêcher l'Organisation des Nations Unies de poursuivre l'examen de toutes questions ayant fait l'objet d'un veto au Conseil de sécurité; mais l'Union soviétique n'a pas réussi dans sa tentative. Dans l'affaire coréenne, le veto de l'URSS a empêché le Conseil de sécurité d'ordonner aucune mesure en vertu de l'Article 41 de la Charte et d'entreprendre aucune action, au sens que la Charte donne à ce terme, en vertu de l'Article 11. Toutefois, si l'Union soviétique peut, en abusant du droit de veto, empêcher le Conseil de sécurité d'agir, elle ne peut paralyser l'Organisation des Nations Unies. Bien au contraire, la responsabilité de l'Assemblée générale du point de vue du maintien et du rétablissement de la paix, fonction essentielle des Nations Unies, ne fait que croître.

112. L'argument de l'Union soviétique et de ses associés manque de suite et de logique. Aujourd'hui, le représentant de la Pologne nous a dit, si je me rappelle bien ses paroles, que les sanctions de caractère économique — c'est ainsi qu'il les appelle — ne peuvent être ordonnées que par le Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'aucune disposition de la Charte n'autorisait l'Assemblée à intervenir en cas de rupture de la paix ou de menace contre la paix. Le Conseil de sécurité, et lui seul, peut intervenir dans ce cas. C'est du moins la thèse que soutient aujourd'hui le représentant de la Pologne. Le 1er novembre 1946, la délégation polonaise a présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution qui, entre autres, recommandait que chaque Membre des Nations Unies “rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste”<sup>6</sup>. Si cette mesure ne rentre pas dans le cadre de celles dont le représentant de la Pologne nous a parlé aujourd'hui, j'avoue ne pas savoir à quelles mesures ou à quelle action il a pu faire allusion.

113. Le représentant de la RSS de Biélorussie qui nous a, je crois, déclaré aujourd'hui que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour ordonner un embargo économique pensait différemment, le 4 novembre 1946. A cette date, la délégation biélorussienne a présenté un amendement au projet de résolution polonais que je viens de mentionner. Cet amendement recommandait à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies “de rompre les relations diplomatiques et économiques avec l'Espagne franquiste, une telle

mesure pouvant aller jusqu'à la suspension des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales et télégraphiques”<sup>7</sup>.

114. Le représentant de l'Union soviétique a-t-il alors mis en doute la compétence de l'Assemblée générale touchant ce projet de résolution et l'amendement de la RSS de Biélorussie dont je viens de parler? Non. Permettez-moi de citer un extrait des *Documents officiels de l'Assemblée générale, Seconde partie de la première session, Première Commission*, page 267. M. Gromyko a déclaré ce qui suit:

“On a prétendu, au sein du Conseil de sécurité, qu'il incombait à l'Assemblée générale de prendre les mesures adéquates, et maintenant l'on déclare à l'Assemblée générale que la décision est de la compétence du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a le pouvoir et le droit d'examiner ce problème et de prendre une décision à son sujet. Une politique d'inertie entraînerait de graves conséquences.”

Tel était le point de vue de M. Gromyko, représentant de l'URSS, au sujet de la question des sanctions économiques contre l'Espagne.

115. Il est intéressant de noter que la délégation de l'Union soviétique et ses associés se sont abstenus de présenter aujourd'hui à ce sujet, comme ils l'ont fait hier à la Première Commission, une motion officielle qui aurait permis à l'Assemblée générale de procéder à un vote et de se prononcer officiellement. Ces délégations savaient à n'en pas douter dans quel sens se prononcerait la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée générale. Peut-être se seraient-elles à nouveau abstenues de participer à ce vote.

116. Il est possible que, de temps à autre, il y ait des divergences d'opinion sincères entre les Membres des Nations Unies quant à la compétence de l'Assemblée générale. De quelle façon la délégation de l'URSS elle-même a-t-elle donc proposé de résoudre cette question si elle venait à se poser? Voici ce que M. Vychinsky a déclaré le 14 novembre 1947 à la séance plénière de l'Assemblée générale. Je cite à nouveau les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Deuxième session, Séances plénières*, volume II, page 882. M. Vychinsky a dit:

“Je vous prie de vous rappeler l'avis que les experts ont exprimé devant la Commission préparatoire de San-Francisco et qui était que tout organe chargé d'appliquer la Charte doit aussi l'interpréter. Aussi est-il aisé de comprendre pourquoi la Charte de notre Organisation ne renferme aucune clause stipulant que la Cour internationale de Justice peut être appelée à interpréter la Charte.”

117. La délégation de l'Union soviétique a-t-elle proposé que l'Assemblée générale, au cours de sa présente session, détermine elle-même l'étendue des pouvoirs que lui confère la Charte dans ce domaine? Elle ne l'a pas fait. Elle s'est contentée de faire appel à la rhétorique, à la crainte, aux divisions, à la désunion. Elle a eu recours à l'intimidation, elle a spéculé sur le découragement. Elle n'a pas usé de logique; la logique est son point faible.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Sixième année, 531ème séance.

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Seconde partie de la première session, Première Commission*, annexe 11a.

<sup>7</sup> *Ibid.*, annexe 11c.

118. En résumé, tous les arguments sur la compétence de l'Assemblée générale ne sont que du réchauffé. Chacun des organes des Nations Unies décide, en premier lieu, de sa propre compétence, et je crois que le principe suivant ressort de la Charte: lorsque la majorité des membres d'un organe vote en faveur d'une résolution, cet organe détermine par là même sa compétence conformément aux principes de la Charte.

119. Je voudrais en terminant revenir sur les paroles émouvantes et éloquents du représentant de l'Inde, empreintes, comme toutes ses interventions, d'une profonde sincérité. Il a dit, et c'est un fait, que la guerre moderne, étant donné son caractère, ne connaît pas de vainqueur. Pour les mêmes raisons, il est impossible de s'en désintéresser. Je voudrais vous donner lecture de la conclusion de l'intervention faite par M. Austin, le 24 janvier 1951, à la Première Commission, au sujet de la question coréenne,

"Je demande à mes collègues de réfléchir sur les problèmes de sécurité collective. La sécurité collective n'est pas simplement une formule creuse; les opinions du peuple des Etats-Unis en la matière se sont forgées au cours d'une génération de discussions énergiques et sont liées aux sacrifices consentis par les peuples de toute la terre durant la deuxième guerre mondiale, qui dut être menée parce que le monde n'avait pas été capable d'ériger un système de sécurité collective assez fort pour lutter contre l'agression nazie.

"Nous reconnaissons qu'au sujet des problèmes que nous traitons en ce moment il y a des divergences sincères au sujet des points de vue des gouvernements représentés autour de cette table. Certains pays sont très éloignés du théâtre des opérations et espèrent réussir d'une manière quelconque à ne pas, y être mêlés. D'autres pays craignent que les forces des Nations Unies ne soient engagées en Corée d'une manière telle qu'elles ne seront plus disponibles pour leur propre défense. D'autres ont une opinion différente sur l'évolution des événements en Extrême-Orient et sur la signification de ces événements pour le reste du monde. Mais tous les pays sont d'accord sur un point: si l'un de nous est attaqué, s'il se trouve dans une situation critique, il devra demander aux Nations Unies de donner l'assistance unie de tous les autres gouvernements du monde afin de l'aider à faire face à l'attaque. Comment pouvons-nous arriver à ce résultat pour tous nos pays? Seulement par la ferme résolution d'agir tous unis afin de nous aider les uns les autres fidèlement et énergiquement lorsqu'un acte d'agression sera commis<sup>8</sup>."

120. Le PRESIDENT: Les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne ont demandé la parole. J'espère qu'ils feront une très courte déclaration, car s'il en était autrement cela équivaldrait à changer la décision prise par l'Assemblée de ne pas ouvrir un débat sur cette question.

121. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je m'efforcerai d'être bref. Je me bornerai à faire une ou deux observations.

<sup>8</sup> Le résumé de cette déclaration figure dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 430ème séance.*

122. Je demande au représentant des Etats-Unis de se donner la peine de lire la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. Il verra alors que toute son argumentation, toutes ses références à l'Article 10 s'effondrent comme un château de cartes.

123. Quant aux références à l'Espagne franquiste, c'est là un procédé habituel de la diplomatie des Etats-Unis que de fausser l'histoire pour masquer ainsi son agression, ses plans d'agression, ses intentions agressives. L'Assemblée générale et tous les Membres des Nations Unies ont déclaré d'une façon absolument claire à San-Francisco et à Londres, lors de la première session de l'Assemblée générale, qu'ils considéraient l'Espagne franquiste comme l'un des participants du bloc fasciste, comme l'un des Etats qui ont aidé le fascisme sanguinaire d'Hitler dans sa lutte contre les Puissances alliées et unies. C'est ce qui explique l'attitude du monde entier, de tous les peuples qui ont lutté contre la peste fasciste à l'égard de l'Espagne franquiste. C'est ce qui explique également l'attitude de l'Organisation des Nations Unies à son égard. Aussi, lorsqu'on s'efforce actuellement de justifier par l'attitude des Nations Unies à l'égard de l'Espagne franquiste les efforts que font les agresseurs américains pour masquer leur agression en Corée, leur agression contre la Chine, leur désir d'étendre le champ de l'agression en Extrême-Orient et d'entraîner le monde dans une nouvelle guerre, avons-nous le droit de dire que c'est là fausser grossièrement l'histoire et que c'est une tentative honteuse qui ne peut être tolérée à l'Organisation des Nations Unies.

124. Les références du représentant des Etats-Unis à l'Espagne franquiste, qui a participé au bloc fasciste et que les Etats-Unis s'efforcent maintenant d'attirer dans leur bloc agresseur pour s'en servir contre les peuples pacifiques, prouve simplement que les Etats-Unis manquent de tout autre argument, car ni la Charte, ni l'action passée de l'Organisation des Nations Unies, ni l'Assemblée générale, ni le Conseil de sécurité ne fournissent aucun argument aux Etats-Unis qui leur permette d'imposer cette honteuse résolution aux Nations Unies.

125. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Ayant accepté la décision de ne pas discuter de cette question à l'Assemblée générale, je n'ai pas l'intention d'ouvrir un débat. Toutefois, le représentant des Etats-Unis, en expliquant le vote de sa délégation, a soulevé certaines questions et a même essayé d'expliquer les raisons de mon vote ou de ma non-participation. Je suis donc contraint de fournir de nouvelles explications, et je remercie le Président de m'accorder la parole.

126. Hier, à la séance de la Première Commission, le représentant des Etats-Unis a donné un exemple de cette curieuse habitude qu'il a de choisir pour ses discours un moment tel qu'il espère qu'aucune réponse ne sera possible. Cette habitude du représentant des Etats-Unis est bien connue et elle rappelle la tactique d'un jeune homme qui, comparaisant devant un tribunal sous l'inculpation d'avoir falsifié des chèques, expliquerait frénétiquement au juge qu'il ne s'est jamais rendu coupable de détournement de mineure.



127. Le représentant des Etats-Unis aurait pu trouver dans la Charte beaucoup d'autres articles qui ne fixent aucune limite aux pouvoirs de l'Assemblée générale. Pourquoi a-t-il choisi l'Article 10? Il aurait pu mentionner l'Article 96, l'Article 89 ou l'Article 90. Ces articles ne concernent en rien les limites des pouvoirs de l'Assemblée générale. Pourquoi n'a-t-il pas choisi l'Article 11 qui se rapporte au cas présent et qui demande à être interprété en fonction du Chapitre VII de la Charte? Il a mentionné l'Article 10 parce qu'il y avait intérêt. En ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale, la Conférence de San-Francisco a jugé utile de rédiger les Articles 10 et 11. L'Article 11 concerne en particulier les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notamment les principes qui régissent le désarmement. C'est le seul article qui s'applique au cas présent.

128. Comme je viens de le dire, je pourrais citer plusieurs autres articles de la Charte où il n'est pas question des limites des pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de rupture de la paix et d'acte d'agression. L'article qui s'applique au cas présent est l'Article 11, paragraphe 2, dont le représentant des Etats-Unis préfère ne pas citer la dernière phrase. La dernière phrase de ce paragraphe est rédigée comme suit: "Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion." Cette disposition lie l'Assemblée générale, et il en résulte incontestablement que les Etats-Unis ont agi illégalement. Je suis tout à fait sûr que le représentant des Etats-Unis est parfaitement conscient de cette illégalité.

129. Ma délégation n'a pas insisté pour que la question de compétence soit mise aux voix, car elle estime que cette question ne peut pas être tranchée par un vote. Nous ne pouvons pas décider par un vote de suspendre l'application de l'Article 11 ou du Chapitre VII. Le représentant des Etats-Unis aimerait créer certains précédents. La prochaine fois, il proposera peut-être de remplacer la Charte par certains articles du règlement intérieur du Committee on Un-American Activities. Le représentant des Etats-Unis sait — et il n'a pas lieu d'en être fier — que si la question de compétence était mise aux voix il aurait pour lui la majorité requise. Ce n'est pas une chose dont on puisse se vanter. Parmi ceux qui voteraient pour lui, beaucoup le feraient en rougissant. Cela prouve seulement l'immoralité des méthodes employées en politique étrangère par les Etats-Unis, leur mépris constant de la souveraineté nationale d'un grand nombre d'Etats Membres et leur méthodes illégales de pression.

130. Dans ce même dessein de détourner l'attention de la situation actuelle, et de déformer les faits, on a mentionné les mesures envisagées dans le projet de résolution soumis par la Pologne en 1946 et concernant les relations avec l'Espagne franquiste. Là encore, on s'efforce de donner de la réalité une idée erronée et de détourner l'attention de l'Assemblée générale et de l'opinion publique des faits qui se rapportent à la situation véritable. Tout d'abord, les mesures prises contre l'Espagne franquiste répondaient à la situation

particulière qui existait alors et elles étaient fondées sur des accords internationaux ayant force obligatoire. Elles étaient fondées sur les Accords de Yalta, de Potsdam et de Moscou, accords en vigueur et qui avaient force obligatoire, puisque nous avons tous reconnu le principe *pacta sunt servanda*, bien que les Etats-Unis eussent jugé sage et nécessaire, dans l'intérêt de leur politique d'agression, d'enfreindre chacune des dispositions de ces accords internationaux en ce qui concerne les rapports entre les Nations Unies et l'Espagne franquiste.

131. Mais les mesures dirigées contre l'Espagne franquiste n'ont pas été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elles ne répondaient pas à une rupture de la paix ni à un acte d'agression, et elles n'entraient pas dans la catégorie des mesures envisagées en vertu de l'Article 41. On pouvait les considérer comme conformes aux dispositions relatives au règlement pacifique de situations et comme étant de la compétence de l'Assemblée générale. Je maintiens donc que l'ensemble du raisonnement concernant l'Espagne franquiste ne tient pas; et je suis tout à fait sûr que personne ne se trompera sur le fait que les Etats-Unis essaient de couvrir leur agression en Extrême-Orient par de beaux discours, représentant cette agression comme une décision de l'Organisation des Nations Unies. Les nations amies de la paix ne se sont pas laissées prendre à ce raisonnement; personne, ni à l'Assemblée générale, ni en dehors, ne sera trompé par ce dernier argument du représentant des Etats-Unis.

132. Le PRESIDENT: La discussion est close et nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution présenté par la Première Commission [A/1802]. L'appel nominal a été demandé.

133. M. BEBLER (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je demande que le préambule et le dispositif du projet de résolution soient mis aux voix séparément.

134. Le PRESIDENT: Je mets donc d'abord aux voix le préambule; le représentant de la Yougoslavie ne désire certainement pas que ce vote ait lieu par appel nominal.

*Par 44 voix contre zéro, avec 10 abstentions le préambule est adopté.*

135. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix le dispositif du projet de résolution.

*Par 46 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le dispositif est adopté.*

136. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution. L'appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Israël, Liban, Liberia, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nou-

velle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* Afghanistan, Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Pakistan, Suède, Syrie.

*Le République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne participent pas au vote.*

137. Le PRESIDENT: Avant de donner le résultat du vote, je dois fournir une explication. En général, ma décision est celle-ci: je compte les délégations qui ne

participent pas au vote parmi celles qui s'abstiennent. Mais dans ce cas spécial, étant donné l'importance de cette résolution et étant donné que la Première Commission a suivi une autre procédure, je ferai une exception et je mentionnerai d'une part celles qui se sont abstenues, d'autre part celles qui ont déclaré ne pas vouloir participer au vote.

138. Voici le résultat du vote: 47 délégations ont voté pour, aucune n'a voté contre, 8 se sont abstenues et 5 ont déclaré ne pas participer au vote. En conséquence, le projet de résolution est adopté.

*La séance est levée à 12 h. 55.*